

mites de ce quelle a déboursé, et des dommages qu'elle a pu souffrir (arts. 1948-1950 C. civ.)

L'intimé n'a donc de recours qu'en remboursement de ce qu'il a payé, en capital et intérêts, c'est-à-dire, \$2318.55 avec intérêt. L'action des appelants est donc bien fondée en demandant que la créance de l'intimé contre eux soit réduite à ce montant.

Il existe d'autres réclamations entre les parties. Il n'y a pas lieu de les décider ici. Ainsi, l'intimé a avancé d'autres sommes de deniers pour régler d'autres réclamations qui existaient contre son frère Michael, entr'autres un jugement de la banque de Commerce et un autre de la banque d'Hochelaga. Nous ne touchons pas à ces relations entre les appelants et les intimés. Nous décidons simplement que la réclamation du jugement Michaud est limitée à la somme de \$2318.55 et des intérêts dus sur cette somme.

Les frais d'appel et de la cour de première instance devront être payés par l'intimé.

M. le juge Pelletier. Plusieurs questions se soulèvent en cette cause; mais je crois inutile de les examiner, vu la conclusion à laquelle j'en arrive sur ce que je considère être le point principal de la cause.

L'avocat de l'intimé et son conseil nous ont tous deux admis, lors de l'argument, que la caution qui paye la dette qu'il a garantie, ne peut pas se faire rembourser par le débiteur principal plus que ce que la caution a elle même payé. Ce principe de droit est indiscutable et les avocats éminents qui ont plaidé devant nous, l'ont admis comme je viens de le dire. Or je suis convaincu, d'après l'examen du dossier, que nous sommes ici dans ce cas-là.

Le nommé Campbell qui apparaît comme cessionnaire de